

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2025-1-15-1

Séance du lundi 24 février 2025

CONVENTION D'INDEMNISATION POUR PERTE D'EXPLOITATION SYLVICOLE - KRUTH ET FELLERING

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :

ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BIHL Pierre, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, DA SILVA ADRIANO Valérie, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, ELMLINGER Carole, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FREMONT Damien, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HAGENBACH Vincent, HECTOR-BUTZ Isabelle, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, JENN Fatima, KALTENBACH Nathalie, KAMMERER Joseph, KLEITZ Francis, KLINKERT Brigitte, KOBRYN Florian, KOCHERT Stéphanie, KRIEGER Laurent, LARONZE Fleur, LEHMANN Marie-Paule, LORENTZ Michel, MARAJO-GUTHMULLER Nathalie, MARTIN Monique, MATT Nicolas, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MILLION Lara, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, PFEIFFER Pascale, QUINTALLET Ludivine, RAPP Catherine, REYMANN Anne, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, SITZENSTUHL Charles, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, VOGT Victor, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien, ZELLER Fabienne, ZELLER Thomas

EXCUSES AVEC PROCURATION :

BOHN Patricia donne procuration à MUNCK Marc
COUCHOT Alain donne procuration à RAPP Catherine
DREXLER Sabine donne procuration à JANDER Nicolas
DREYFUS Elisabeth donne procuration à SUBLON Yves
ISSELE Christelle donne procuration à LORENTZ Michel
LUTENBACHER Annick donne procuration à SCHELLENBERGER Raphaël

EXCUSES:

FUCHS Bruno, TENENBAUM Anne

ABSENTS :

HEMEDINGER Yves, SCHILDKNECHT Jean-Luc, VETTER Jean-Philippe

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,
- VU les articles L.411-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à la protection des espèces protégées et de leurs habitats,
- VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,
- VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2024-3-8-4 du 21 octobre 2024 relative à l'exécution par anticipation du budget 2025 de la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU l'avis favorable de la 15^{ème} Commission Sud Alsace du 8 novembre 2024,
- VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Approuve l'intervention de la Collectivité européenne d'Alsace, maître d'ouvrage de l'opération de sécurisation de la RD 13 bis 1, sur les parcelles de compensation situées sur les bans communaux de FELLERING et KRUTH, en vue de la mise en œuvre des mesures compensatoires et du suivi écologique du site de compensation ;
- Approuve les conventions d'indemnisation pour perte d'exploitation sylvicole et d'occupation des emprises parcellaires pour le suivi écologique des mesures compensatoires à conclure avec les Communes de FELLERING et KRUTH, jointes en annexes à la présente délibération ;
- Autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à signer et à exécuter ces conventions avec les Communes de FELLERING et de KRUTH et, le cas échéant, à procéder aux modifications mineures qui s'avèreraient nécessaires ;
- Approuve les montants des indemnisations financières et leurs modalités de versement comme suit :
 - o indemniser la Commune FELLERING pour les pertes d'exploitation sylvicole sur la base de 8 000 €/hectare, soit un montant total de 81 680,00 € TTC ;
 - o indemniser la Commune de KRUTH pour les pertes d'exploitation sylvicole sur la base de 8 000 €/hectare, soit un montant total de 83 200,00 € TTC ;

- verser chaque année un montant de 2 700,00 € TTC par commune, correspondant à la perte d'exploitation annuelle, à compter de l'entrée en vigueur de la convention et l'émission d'un titre de recettes par la Commune ;
 - verser le solde à la notification de l'ordre de service du démarrage des travaux et l'émission d'un titre de recettes par la Commune.
- Précise que le coût total à la charge de la Collectivité européenne d'Alsace est de 164 880 € TTC ;
 - Note que la dépense sera prélevée sur l'imputation budgétaire suivante :

<i>Programme</i>	<i>Opération</i>	<i>Enveloppe</i>	<i>Tranche</i>	<i>Natures analytiques</i>	<i>Montant</i>
<i>P069</i>	<i>O003</i>	<i>P069E03</i>	<i>T13</i>	<i>1514-23-2315-843</i>	<i>164 880 €</i>
<i>TOTAL</i>					<i>164 880 €</i>

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

0 abstention

0 non-participation au vote